CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.462

N° dossier parl.: 7725

Projet de loi

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Avis du Conseil d'État (26 janvier 2021)

Par dépêche du 30 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de l'avenant, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (ci-après « Avenant ») ainsi que le texte coordonné de la Convention que l'avenant entend modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 décembre 2020.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à approuver l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993. Les modifications opérées par l'Avenant portent sur le régime de retenue à la source en matière de dividendes et sur le partage du droit d'imposition des intérêts. Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État relève que selon la lettre de saisine, une entrée en vigueur de l'Avenant était envisagée au 1^{er} janvier 2021. Or, en application de l'article III de l'Avenant, celui-ci entrera en vigueur internationalement à la date de la dernière notification d'accomplissement des modalités internes de ratification des États contractants¹. L'article prévoit en outre qu'il ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle il sera entré en vigueur internationalement. Conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution, l'Avenant ne pourra être applicable au Luxembourg qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 et après sa publication régulière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg².

Examen de l'article unique

Article unique

Le texte de l'article unique sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu

¹ Article 24, paragraphe 1^{er}, Convention de Vienne sur le droit des traités : « Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation ».

² Patrick Kinsch, « Le rôle du droit international dans l'ordre juridique luxembourgeois », *Pas.lux.* 34, p. 399 et s., spéc. §9 : « Il se déduit de la disposition constitutionnelle qu'un traité non approuvé et publié, même s'il est déjà entré en vigueur dans l'ordre international, ne peut avoir d'effet en droit interne ».